

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-215

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS DANS LES RUES D'ASBESTOS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la circulation de certains véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement reprend en intégralité les articles concernant la circulation des véhicules lourds contenus dans le règlement maintenant abrogé numéro 2010-172 « *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* », lequel a précédemment reçu l'approbation du ministère des Transports et que la signalisation requise est déjà en place;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean Roy à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Asbestos tenue le 13 janvier 2014;

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT À SAVOIR :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- TITRE

Le présent règlement porte le titre : **Règlement concernant la circulation des véhicules lourds dans les rues d'Asbestos.**

ARTICLE 3- ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4- PROHIBITION

La circulation des véhicules lourds est prohibée sur tous les chemins publics identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3)

ARTICLE 5- EXCEPTIONS

L'article précédent ne s'applique pas :

1. à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
2. à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
3. à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
4. à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds tel que les services d'utilité publique ou chasse-neige ;
5. à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation;
6. à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;

ARTICLE 5- EXCEPTIONS suite...

7. à un véhicule d'urgence ;
8. à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

ARTICLE 6- CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE 7- DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



ME MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2014

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL D'ASBESTOS
ÉDITION DU 19 FÉVRIER 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 FÉVRIER 2014

ANNEXE A
CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut circuler avec un véhicule lourd dans la Ville d'Asbestos :

- ↳ Boulevard Saint-Luc : partie comprise entre la Route 255 et le boulevard Industriel ;
- ↳ Boulevard Olivier : partie comprise entre la 1^{re} Avenue et le boulevard Industriel ;
- ↳ Rue Saint-Jean : partie comprise entre la rue Laurier et le boulevard Industriel ;
- ↳ 2^e Avenue : partie comprise entre la rue Deshaies et le boulevard Simoneau ;
- ↳ 3^e Avenue : partie comprise entre la rue Deshaies et le boulevard Simoneau.